

TO PIIS or NOT TO PIIS ?

Les injonctions paradoxales à l'autonomie

Abraham Franssen
Sociologue, Université Saint-Louis –Bruxelles

Article à paraître dans la revue *l'Observatoire* n° 88,
« L 'autonomie en tension », septembre 2016

Depuis le 1 septembre 2016, les CPAS sont tenus de formaliser un « Projet Individuel d'Intégration sociale » (PIIS) avec tous les bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale, sauf motif d'équité et de santé (apprécié par le CPAS). Le PIIS est en quelque sorte un « contrat » établi entre le CPAS et le bénéficiaire de l'aide et qui précise les objectifs d'intégration sociale (de suivi de formation, de recherche active d'emploi...) poursuivi par l'utilisateur avec l'accompagnement des assistants sociaux du CPAS. Désormais obligatoire pour tous, alors qu'il l'était jusqu'à présent uniquement pour les jeunes de moins de 26 ans qui faisaient appel au CPAS, le non respect du contrat signé peut entraîner une sanction d'un mois de retrait du revenu d'intégration (RIS) (trois mois en cas de récidive). En outre, la nouvelle loi portée par le Ministre fédéral de l'Intégration sociale prévoit l'instauration d'un « service communautaire », (sur base volontaire, mais intégré dans le PIIS qui lui est obligatoire) c'est-à-dire des prestations de travail bénévole qui peuvent être proposées aux bénéficiaires du RIS.

Ces nouvelles dispositions étaient annoncées. La déclaration de politique générale du gouvernement fédéral Michel prévoyait en effet qu'« Il y aura lieu d'élargir le PIIS à d'autres bénéficiaires de l'intégration sociale, en concertation avec le secteur. Un trajet clair vers plus d'autonomie y sera défini de commun accord et des moments d'évaluation seront prévus. » C'est donc bien au nom de leur « autonomie », à conquérir, que les usagers des CPAS se voient imposer de nouvelles conditions, en principe négociées.

Ces dispositions avaient été précédées de concertations avec les représentants des CPAS et d'une étude évaluative visant à rendre compte des pratiques et opinions des CPAS relativement au PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale) et à sa possible généralisation. Il faut toutefois relever que les évidences empiriques et les balises éthiques proposées dans cette recherche¹, tout comme les arguments des représentants des CPAS, n'ont guère pesé au moment de la décision politique.

¹ Franssen, Abraham ; Driessens, Kristel ; Mehauden, Louise ; Depauw, Jan. *La contractualisation de l'aide sociale. Recherche évaluative et prospective de l'usage du PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale) en CPAS.* (2015), Centre d'études sociologiques de l'Université Saint-Louis-Bruxelles et Expertisecentrum Krachtgericht Sociaal Werk van de Karel de Grote Hogeschool recherche commandée par le SPP Intégration sociale. <http://hdl.handle.net/2078/167242>

- LE PIIS, au point de départ et dans le prolongement de l'Etat social actif

La généralisation du PIIS s'inscrit dans une séquence déjà longue, inaugurée en 1993 par l'introduction du PIIS en CPAS pour les jeunes de moins de 25 ans. Celui-ci introduisait dans le droit social les mots clefs et mots valises de « contractualisation », de « projet individualisé », « d'accompagnement vers l'autonomie ».

Elle s'inscrit plus largement dans le référentiel de l'Etat social actif, dont on connaît désormais les arguments et les jalons. Au paradigme de « la dépendance assistée » par l'allocation compensatoire, il s'agit de substituer un paradigme de la « participation active de chacun » par l'insertion socio-professionnelle.

De cette participation, concrètement active, l'emploi, même sous des formes dégradées, demeure la pierre de touche et le critère opératoire, tandis que l'autonomie est comprise comme la sortie du dispositif d'aide, quitte à opérer une circulation des publics du régime de l'assurance chômage (ONEM et Services régionaux d'emploi) vers celui de l'assistance (CPAS) ou de l'assistance vers le chômage (la durée des contrats d'emploi aidé « article 60 » proposés par les CPAS à une partie de leurs usagers étant établie pour permettre à ceux-ci de recouvrer leurs droits à l'assurance chômage dont ils ont parfois été précédemment exclus).

Au-delà du taux d'emploi, l'Etat social vise à meilleure employabilité des profils, et à une plus grande adaptabilité et flexibilité des trajectoires de vie et de carrière : « adaptabilité » et « employabilité » de tous ceux qui se retrouvent actuellement inactifs par défaut d'« employabilité » ou de « motivation » - en agissant sur les facteurs situationnels et personnels qui prolongent leur situation de « dépendance » -, mais de manière plus large, de l'ensemble des citoyens.

Renouant par certains accents avec la vieille morale du travail et la condamnation de l'oisiveté, le discours de l'Etat social actif aboutit au nom du droit-devoir à la « participation de chacun », à une stigmatisation de l'inactif (chômeur, allocataire social...). Celui-ci n'est plus tant défini comme un ayant-droit à la solidarité collective pour un risque collectif dont il serait victime que comme un inadapté, qui porte une partie de la responsabilité de son état, et surtout de sa sortie, et dont il faut renforcer les moyens et les stimuli à la participation aux conditions du marché de l'emploi. Comme le commente Christian Arnsperger, dans le raisonnement de l'Etat social actif, « la seule allocation compensatoire, et donc non « activatrice », s'avère trompeuse et même socialement dangereuse, créateur à la fois de troubles civiques (délinquance) et de troubles médicaux (dépression et autres pathologies liées au sentiment d'inutilité sociale) »².

Là où l'Etat social concevait des droits comme des revendications quasi inconditionnelles –

² ARNSPERGER Christian, « L'Etat social actif : concepts fondamentaux et problèmes éthiques », novembre 2001, Chaire Hoover, UCL, texte dactylographie, 28p., p. 17

« Toute personne a droit à la dignité humaine »³, l'autonomie croissante des individus va désormais de pair avec un élargissement de leur responsabilité et donc des obligations individuelles, comprises avant tout comme la manifestation de « bonnes » dispositions à la recherche active d'emploi.

C'est d'abord à l'égard ou plutôt à l'encontre des « chômeurs » (rebaptisés « demandeurs d'emploi » (DE) et puis « chercheurs d'emploi » (CE) dans les acronymes des Services publics d'emploi) que l'esprit de l'activation s'est fait chair.

Les allocations de chômage doivent entraîner l'obligation de rechercher activement de l'emploi, et les mesures successives prises par les gouvernements fédéraux successifs depuis le début des années 2000 vont dans le sens d'une réduction et d'une conditionnalisation accrue de la « couverture » de l'assurance chômage : les différentes moutures du Plan d'accompagnement des chômeurs, la dégressivité accrue des allocations de chômage, la transformation du « stage d'attente » en « stage d'insertion » à la conditionnalité accrue, l'exclusion du régime de chômage de plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi pour insuffisance de « comportement de recherche active d'emploi, et de ceux qui y avaient été admis sur base des études (allocations d'insertion) », la révision, à la baisse, de la notion d'« emploi convenable », l'abrogation des motifs de dispense pour raisons sociales ou de handicap (relèvement du seuil d'invalidité dispensatoire de 33 pourcent à 66 pourcent...),...

En matière de CPAS (les Centres Publics d'Assistance Sociale ayant été renommés Centres Publics d'Action Sociale), depuis la loi du 26 mai 2002 sur le Droit à l'Intégration sociale (DIS), le principe général de l'activation socioprofessionnelle s'impose comme objectif et comme condition de l'aide apportée par les CPAS. Si ce principe général est aménagé par les motifs d'équité et de santé qui peuvent être invoqués pour dispenser le demandeur d'aide de sa disposition au travail, il n'en demeure pas moins que l'aide sociale est désormais sustentée par la finalité de l'insertion par et dans l'emploi. Comme l'explique l'exposé des motifs de la loi de 2002 sur le Droit à l'intégration sociale : « Le droit à l'intégration sociale est assuré par le CPAS lorsqu'il propose un travail à une personne apte. Pour percevoir le revenu vital, l'intéressé doit en effet être disposé à accepter un travail⁴ ».

Quinze ans après son introduction, cette conception est aujourd'hui solidement intégrée. Au niveau des acteurs politiques et des responsables de CPAS, il y a en tout cas un large consensus autour de l'idée que la seule fonction compensatrice d'octroi d'allocations sociales (Le CPAS comme « Bancontact du pauvre ») n'est pas suffisante pour contrer le phénomène d'exclusion sociale qui est un phénomène multi-dimensionnel et multi-factoriel. De même, les CPAS ont considérablement renforcé, dans une grande diversité de formes organisationnelles et de pratiques professionnelles, leurs outils d'insertion socioprofessionnelle. Il n'en demeure pas moins que la mise en oeuvre des mesures d'activation par les CPAS est encore confrontée à de nombreuses difficultés et limites.

Des mises en œuvre différenciées du PIIS

³ Article 1 de la Loi organique des CPAS en 1976.

⁴ Exposés des motifs du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Ministère fédéral belge des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement. Octobre 2001.

« *Le PIIS, c'est un instrument. Comme une hache, cela permet de couper du bois ou de fendre un crâne* » (Un assistant social)

Sans en négliger les effets performatifs propres, comme toute idéologie, celle de l'Etat social actif se vérifie en fin de compte à ses usages. A cet égard, l'étude menée auprès des CPAS de Belgique met en évidence la diversité, d'un CPAS à l'autre, voire au sein d'un même CPAS, d'un travailleur social à l'autre, des pratiques et des représentations du PIIS.

Cette diversité tient à l'autonomie constitutive de chacun des 589 CPAS qui leur permet, comme le souligne Daniel Dumont⁵, de faire usage en des sens très différents des marges d'appréciation que leur octroie le texte légal. Dans les faits, différents facteurs influencent profondément la politique locale de l'aide sociale. Parmi ces facteurs, figure l'affiliation politique des mandataires qui composent le conseil de l'aide sociale : il est notoire qu'en fonction de la sensibilité politique des conseillers – il ne faut pas perdre de vue que ce sont bien eux qui statuent en dernier ressort sur les demandes adressées aux CPAS -, les directives formelles et informelles adressées aux travailleurs sociaux et la plus ou moins grande sévérité manifestée à l'endroit des demandeurs connaissent des variations considérables d'un centre à l'autre. Les caractéristiques organisationnelles du CPAS, son offre de service, ainsi que son environnement socio-économique, sont également des éléments de nature à influencer substantiellement les pratiques mises en œuvre. Et en fin de compte, les postures professionnelles des assistants sociaux, leur degré d'empathie ou de défiance à l'égard des usagers, leur charge de travail déterminent les « arts de faire ».

Les principaux critères de différenciation tiennent (1) au degré d'investissement de l'outil PIIS (*support à un accompagnement personnalisé ou formalité administrative supplémentaire*), (2) aux publics cibles concernés et visés par le PIIS (*certaines CPAS ayant déjà généralisé le PIIS pour tous les usagers, d'autres l'utilisant « au cas par cas »*), (3) aux formes et contenus des PIIS (*standardisé ou personnalisé*), (4) aux domaines sur lesquels les PIIS portent (*focalisé sur l'insertion professionnelle ou élargi aux différents domaines de la vie de l'utilisateur*), (5) aux finalités attribuées aux PIIS (*d'accompagnement, de contrôle des usagers, de monitoring du travail des assistants sociaux, d'information...*), (6) au timing de sa mise en œuvre dans le parcours de l'utilisateur (*comme un préalable et une véritable condition à l'octroi de l'aide ou au contraire complètement détachés des conditions d'octroi du RIS*) et (7) au degré de négociation ou d'imposition avec lequel le PIIS est mis en œuvre avec l'utilisateur.

Si certains CPAS l'ont totalement intégré à leurs pratiques courantes, comme *instrument méthodologique* à part entière dans le travail social, d'autres n'y voient rien d'autre qu'une *formalité administrative* à remplir en vue du recouvrement du financement fédéral. La dimension méthodologique du PIIS est donc exploitée de manière variable.

⁵ Dumont, Daniel (2012). *La responsabilisation des personnes sans emploi en question*. Bruxelles: La Charte.

Les exemples de PIIS collectés laissent entrevoir des différences dans la forme et les contenus. Ceux des PIIS étudiants sont généralement assez *standardisés et prédéfinis*, tandis que les PIIS «généraux» ou «insertion sociale» restent plus ouverts et laissent davantage de place à une *personnalisation* des objectifs. Certains PIIS sont *très précis*, au plus près du parcours de la personne, d'autres restent *plus évasifs* et distants. Les engagements du CPAS sont eux aussi plus ou moins détaillés selon les modèles.

La vocation de l'outil oscille entre accompagnement et contrôle. Si tous prennent la forme d'un contrat signé par les différentes parties (usager, assistant social, mandataires), ce « contrat » a une valeur et des conséquences différentes selon que l'accent soit mis sur sa *dimension «symbolique et pédagogique»* ou sur sa *dimension contractuelle au sens littéral et juridique du terme*. Dans le premier cas, les engagements réciproques sont plutôt d'ordre moral, comme dans un «pacte», et la sanction liée à leur non-respect reste la plupart du temps virtuelle, réservée aux cas «limites» de fraude avérée. Dans le second cas, la sanction s'actualise beaucoup plus systématiquement en cas de « non respect ».

La formalisation d'un PIIS peut ainsi, selon les cas, constituer une protection de l'usager contre l'arbitraire – en explicitant les « règles du jeu » et les objectifs poursuivis – ou être le vecteur d'une imposition unilatérale et discrétionnaires de conditions parfois irréalistes au regard de la situation de l'usager.

“Et en fait, ça n'est pas très différent de ce qu'on faisait avant dans nos accompagnements. On écrit simplement en toutes lettres ce qui avant était fait de toute façon, mais qui n'était pas écrit. Mais pour moi, le fait de tout écrire, ça rend quand même les choses très importantes.» (Un chef de service).

“L'inconvénient d'un PIIS, c'est je crois que c'est perçu comme quelque chose de très formel. Que ça paraît un peu menaçant pour un bénéficiaire, qu'il y ait soudain un truc écrit et imprimé, qu'il n'y a peut-être pas quand on se contente de le dire, que ça peut peut-être donner un autre sentiment, moins de confiance peut-être.» (Un chef de service).

En fonction des «usages», ou des «attitudes» vis-à-vis du PIIS, plusieurs logiques d'utilisation peuvent être distingués : *contrat, outil d'accompagnement* ou *formalité administrative*.

Le « *PIIS contrat* » vise à fixer et clarifier les droits et obligations, dans une fonction d'information. Il est aussi vu comme un outil d'encadrement et de pression, dans les cas où la collaboration est difficile, mais il peut également dans une certaine mesure protéger l'usager contre les sanctions du CPAS.

“Le bénéficiaire dans ce dossier est quelqu'un qui dans le passé n'a respecté aucune règle, mais qui montre quand même de nouveau sa bonne volonté. Il a un fils de neuf ans qu'il ne voit pas, mais qu'il aimerait revoir. Pour ça il doit avoir un logement, il doit avoir un travail, et maintenant il veut tout faire pour ça. Nous on l'a suivi là-dedans en disant, 'on veut créer avec vous des conditions pour pouvoir obtenir ça, mais on attend quand même de vous que vous alliez chercher votre logement, que vous payiez chaque mois votre loyer, que vous alliez ponctuellement au boulot, etc.' Donc quand même toute une série d'attentes en échange, dans l'idée de 'voilà, on vous offre cette chance, mais vous allez quand même devoir la saisir. » (Un président)

“Je me souviens, la semaine dernière, où le comité devait prendre une décision dans un cas individuel. Il y avait discussion dans un dossier pour savoir si le bénéficiaire était ou non fautif dans la situation, si c’était une question de ne pas vouloir ou de ne pas pouvoir. Sur base du rapport, ce n’était pas si clair que ça. Surtout pour les membres du comité. Mais c’était quand même une proposition positive, donc de donner le RIS, parce que le travailleur social demandait ‘j’ai besoin de temps pour comprendre clairement qui est ce bénéficiaire’. Et alors la décision du comité, c’était que bon, il avait 25 ans, d’accord, mais avec un PIIS. Donc dans ce cas, ils étaient convaincus que si on signait un PIIS pour dire comment on fait les choses concrètement, que c’est vraiment respecté et suivi, donc là le fait de signer un PIIS a certainement aidé à faire passer une décision.» (Un chef de service)

Le « *PIIS outil d’accompagnement* » permet, selon les répondants de l’enquête, un meilleur suivi par le travailleur social et une plus grande implication des usagers dans la recherche de solutions. «*Le PIIS est un moyen de travailler ensemble au développement des talents de l’usager afin qu’il s’investisse dans la société*». Il permet aussi de chercher des voies alternatives à celle, classique, de la recherche d’emploi, à la condition - pas toujours rencontrée, loin de là- , que le CPAS dispose en son sein et dans son environnement d’une « offre de service à 360 % » (possibilité de formation, de cours d’alphabétisation, d’accessibilité à des crèches, de possibilité d’emploi...) permettant de proposer des réponses adaptées et personnalisées à la situation de chacun.

“Un avantage du PIIS je trouve c’est que pour les gens qui ont un PIIS on va quand même collaborer un peu plus intensivement avec le bénéficiaire. Ce qui ne peut que bénéficier à l’accompagnement. Quand je rédige un PIIS, ça me fait quand même réfléchir à certains domaines de vie auxquels sinon je n’aurais peut-être pas réfléchi. Ces domaines de vie sont tous inclus dans ce contrat. Et ça, je trouve quand même que c’est un plus.» (Un travailleur social)

Quant au « *PIIS formalité administrative* », il est imposé aux travailleurs sociaux qui disent manquer de temps pour le suivi. Ce PIIS n’apporte «*aucune plus-value pour l’accompagnement*», à cause de son caractère obligatoire. Il ne sert qu’à récupérer le subside fédéral.

« Il y a des travailleurs sociaux qui vont considérer ce contrat, ce contrat formel, comme une mission administrative supplémentaire qui encore une fois, d’après eux, ne va faire qu’augmenter la distance avec les clients.» (Un chef de service)

Si les questions éthiques et déontologiques sont au cœur des enjeux, ce sont bien souvent des considérations plus prosaïques qui orientent les positions et oppositions d’une partie des CPAS et des travailleurs sociaux à une systématisation du PIIS. En d’autres termes, ce qui pose fondamentalement problème aux travailleurs sociaux, c’est moins la logique d’accompagnement qu’ils revendiquent, voire d’activation que les plus jeunes générations d’assistants sociaux ont intériorisée, que le manque d’espace, de temps, de moyens et d’outils appropriés mis à leur disposition par l’institution pour faire correctement leur travail avec la personne et à son bénéfice. Pointé par les professionnels chargés au quotidien de rencontrer le demandeur d’aide et d’entrer avec et pour lui dans une dynamique de projet, le constat du manque de temps et de lourdeur administrative dans l’exercice du travail social se trouve ici amplifié pour devenir un leitmotiv du discours sur les difficultés vécues dans

l'exercice du métier d'AS en CPAS. Au regard de l'augmentation importante du nombre de demandeurs d'aide et bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale en CPAS ces dernières années, suite notamment à l'afflux des personnes exclues du régime chômage, l'augmentation promise par le Ministre de l'Intégration de 10% du taux de remboursement aux CPAS du revenu d'intégration sociale (RIS, pendant un an au maximum, n'est pas nature à apaiser ces inquiétudes.

Et les usagers ?

Qu'il soit mis en œuvre de manière cadrante, voire disciplinaire, ou sur un mode empathique, c'est *in fine* toujours « pour le bien de l'utilisateur » que sont justifiés les mesures qui lui sont proposées ou imposées.

Vues de l'autre côté de la barrière, du point de vue des usagers⁶, les intentions vertueuses et les subtilités réglementaires et sémantiques du PIIS sont parfois perçues avec beaucoup plus de défiance et de distance, reflétant ainsi l'écart entre les positions des uns et des autres dans la relation d'aide.

« Pour moi ça n'a apporté que de la pression. J'ai cherché du travail pour cet été, et on m'a dit que ça ne suffisait pas. Mais qu'est-ce qui ne 'suffit pas' ? Ça signifie quoi ? Qu'est-ce qu'on attend alors exactement ? Si je téléphone ou je vais sur place et qu'on n'accepte pas mon CV et qu'ils ne répondent pas à mon mail. Je n'ai pas assez d'attestations. Ils disent que ça ne suffit pas, mais ils ne savent pas tout ce que j'ai essayé. Ils ne font pas confiance à un étudiant. » (Un jeune, dans le cadre d'un PIIS étudiant)

« Ce qu'il m'a encore dit hier, il a parfois le sentiment qu'avec le PIIS il a perdu sa liberté. Tu ne fais plus ce que tu veux, tout ce que tu fais en rapport avec le travail et les études, tu dois toujours te justifier devant cet assistant social, c'est comme si ta liberté avait disparu. » (La mère d'un jeune avec un PIIS formation)

« Ça casse la confiance chez les gens, si je fais confiance à l'assistant social, je vais tout lui raconter, mais si j'ai l'impression qu'il ou elle fera tôt ou tard remonter ce que je lui raconte et tout et tout... Ça a vraiment fait une différence dans la relation avec l'assistant social. » (Un usager)

Ces quelques extraits de témoignage pourraient être contrebalancés par d'autres témoignages, faisant état de la satisfaction d'utilisateurs ayant rencontré une écoute empathique et un accompagnement de qualité. Ils n'en dévoilent pas moins l'implicite d'une relation asymétrique et la fiction d'un « contrat » entre deux parties aux positions inégales.

Un travailleur social : « Au début quand quelqu'un vient demander un RI et alors... Alors on donne déjà tellement d'informations, enfin tout ce qu'on leur donne ils le signent hein. Enfin, ils ont pas mal de choses à signer, le registre, un reçu, leurs revenus et la fois suivante il y a ça qui s'ajoute, et on ne le relit pas hein, ils signent hein. »

⁶ Dans le cadre de l'étude évaluative auprès des CPAS, un échantillon d'utilisateurs a été rencontré et interviewé.

« On n'a pas le temps de poser des questions. On veut seulement que tu signes. Si tu signes, on te paie, et donc tu ne poses pas 1000 questions. Tu signes et tu t'en vas. » (Un usager)

De quoi n'autonomie est-elle le nom ?

C'est bien entendu au nom de sa propre autonomie, à conquérir, que la relation assistantielle est motivée, ici à travers l'instrument du PIIS. Celle-ci d'ailleurs réfute les qualifications d'« assistance », de « prise en charge », de « protection » pour s'énoncer comme « accompagnement », « soutien », « guidance » dans le cheminement de l'individu vers la conquête de son autonomie». Ces injonctions à l'autonomie individuelle et au projet, posées comme impératif absolu, ne s'effectuent pas sans difficultés et paradoxes.

Le paradoxe inhérent à l'injonction à l'autonomie se trouve renforcé par le caractère contraint ou semi-contraint de l'aide apportée. Que l'on se situe dans un schéma incitatif, où la participation permet l'accès à des bénéfices secondaires ou que l'on soit plus directement dans un schéma sanctionnel, où une insuffisante participation entraîne l'exclusion ou des mesures punitives (le langage de la sanction charrie les notions pénales de « sursis », de « récidive »), le travail des intervenants consiste précisément à surmonter la difficulté de favoriser l'émergence du projet sous contrainte, de mesurer, en référence à des critères et indicateurs prédéfinis, la progression de leurs bénéficiaires sur la voie de l'autonomie.

Dès lors qu'elle est définie comme norme sociale, l'injonction à l'autonomie, par la « responsabilisation » et la « contractualisation », a des effets discriminants en opérant un clivage, au sein des populations désaffiliées, entre ceux qui manifestent une « motivation » et une capacité d'intégration et peuvent dans une certaine mesure « négocier » un projet de vie et donner un contenu à un projet d'insertion et ceux qui se révèlent « inaptes », « incapables » ou « rétifs » à la logique du projet. Ces derniers se verront dès lors prescrire des mesures et « plans d'action » afin de les rendre plus « autonomes » tout en les fragilisant.

En fin de compte, ce que montre l'observation des usages et des pratiques, c'est que le déploiement des dispositifs (et, par conséquent les effets qu'ils produisent) est de part en part subvertie et remodelé par le jeu social qu'ils prétendent agencer. Malgré les efforts déployés pour objectiver l'évaluation de leurs impacts, l'impossible mesure des « résultats », en terme d' « insertion » manifeste l'écart entre les « énoncés » officiels, les « dénoncés » critiques et les « effectués » sur le terrain.

Ces écarts, paradoxes et effets d'optique éclairent sans doute l'efficacité propre des dispositifs de gestion de la précarité. Là où leur performance performative se déploie, c'est de manière discutable sur leur terrain propre et de manière plus certaine dans l'imaginaire social qu'il contribue à conforter : celui d'une société et d'une sociabilité reposant sur la capacité de chaque individu à y participer de manière autonome. Avant d'être des dispositifs de gestion pratique des « exclus », il s'agit de dispositifs de gestion symbolique des « inclus », traçant les frontières d'un ordre social post-conventionnel, énonçant pour chacun, et non sans régression autoritaire pour ceux auxquels ils s'appliquent directement, les exigences de subjectivation et de participation à la société de marché.